

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE MUNICIPAL n°491/2023 - IG - en date du 21 décembre 2023 réglementant la circulation et le stationnement sur les voies et parkings situés au centre ville et dans les quartiers périphériques de la commune de Saint-Avold, à l'occasion des travaux de salage.

* * *

Le Maire de la Ville de SAINT-AVOLD

VU Code de la Route et notamment ses articles L.325-1, L.325-1-1, L.325-2, L.325-3, L.417-1, R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-21-1, R.411-25, R.411-26, R.417-1, R.417-9, R.417-10 et R.417-12 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2542-1, L.2542-2, L.2542-3 et L.2542-10 ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 ;

VU l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'édicter une réglementation spécifique liée à la sécurité publique ;

CONSIDERANT que les travaux cités en préambule nécessitent une réglementation particulière de la circulation ;

- Arrête -

ARTICLE 1^{er} – Du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024, le Service Voirie de la Ville de Saint-Avold est autorisé à effectuer des travaux ponctuels de salage sur les voies et parkings du centre ville et des quartiers périphériques de Saint-Avold.

ARTICLE 2 – En raison des dispositions visées à l'article 1^{er}, la priorité est laissée aux véhicules de salage.

ARTICLE 3 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - MM. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Avold, le Procureur de la République de Sarreguemines, le Responsable Prévention / Sécurité de Saint-Avold, le Chef de la Police Municipale de Saint-Avold, le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, le Chef de Poste du Commissariat Urbain et généralement tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la Loi.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Saint-Avold, le 21 décembre 2023

Pour le Maire,
Le conseiller municipal délégué,

J.C. BREM

